

# VS\_GERICHTE A1 15 139 vom 14. Januar 2016

VS Kantonsgericht, 2016-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 15 139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_15_139)

FR: VS\_GERICHTE A1 15 139 du 14 janvier 2016

IT: VS\_GERICHTE A1 15 139 del 14 gennaio 2016

## Regeste

RVJ / ZWR 2017 23 Marchés publics Öffentliches Beschaffungsrecht ATC (Cour de droit public) du 14 janvier 2016 – A1 15 139 Motifs d'exclusion, interdiction du formalisme excessif et principe de l'intangibilité des offres - Motifs d'exclusion d'une offre pour vice de forme ; interdiction du formalisme excessif (art. 23 al. 1 Omp, art. 29 al. 1 Cst. ; consid. 2.2, 2.3.1, 2.3.4 et 2.4). - Principe d'intangibilité des offres et possibilité de compléter une offre après son dépôt, au moyen de pièces justificatives (art. 11 let. c AIMP, art. 14 al. 1, 19 al. 2, 20 et 21 Omp ; consid. 2.3.3). - Interdiction pour le pouvoir adjudicateur de s'écarter d'une prescription stricte énoncée dans le document d'appel d'offres au sujet du mode de calcul du prix (consid. 3). éventuellement à supprimer. Ausschlussgründe, Verbot des überspitzten Formalismus und Prinzip der Unveränderbarkeit der Angebote - Gründe für einen Ausschluss eines Angebots wegen formaler Mängel, Verbot des

## Erwägungen

### E. 28

RVJ / ZWR 2017 3.1 Ensuite, s'agissant de l'évaluation des offres proprement dite, les recourantes qualifient de totalement erronée la notation du critère du prix, dès lors qu'a été pris en considération un facteur d'ajustement « r » à 0.7 pour l'offre de Y., pourtant inférieur à la limite de 0.75 que fixait le document d'appel d'offres. A les suivre, le prix qui doit être retenu pour l'offre des adjudicataires est de 1 258 286 fr. et non de 1 174 705 fr. Cela étant, la note de Y. doit être réduite à 4.68 et celle des recourantes augmentée à 5, selon un calcul que celles-ci joignent à leur réplique du 22 septembre 2015 (annexe V). 3.2 Le document d'appel d'offres détaille un mode de calcul précis pour le prix de l'offre, fondé sur le règlement SIA 108 et présentant divers coefficients selon les indications annuelles de la SIA. Parmi ces coefficients, se trouve le facteur d'ajustement « r », pour lequel ledit document reprend la fourchette de 0.75 - 1.25 tirée de l'article 7.8.3 de la SIA 108. Il s'agit d'un élément appliqué aux honoraires correspondant aux prestations ordinaires, afin de tenir compte de certaines circonstances extérieures rendant la tâche de l'ingénieur plus difficile ou au contraire plus simple (circonstances liées au milieu, à des questions d'organisation ou au programme ; cf. art. 7.8.1 SIA 108). A l'instar de toutes les aides de calcul mentionnées dans ce règlement SIA, celles qui concernent l'usage et le calcul de ce facteur « r » ont un caractère de recommandations, comme le relève l'adjudicateur. Toutefois, le document d'appel d'offres prévoit expressément un calcul du prix de l'offre « selon le règlement SIA 108 » et se réfère aux coefficients « selon indications annuelles de la SIA », qu'il reprend précisément s'agissant du facteur « r » en mentionnant la formule : «  $0.75 < r < 1.25$  » (cf. pièce n° 9 du dossier déposé par l'adjudicateur). Dans ces conditions, il devait apparaître clairement aux candidats que le facteur « r » attendu par l'adjudicateur devait se situer entre 0.75 et 1.25. Que les modes de

calcul prescrits par ce règlement SIA n'aient pas de portée obligatoire n'est pas déterminant. En effet, du moment que le document d'appel d'offres s'y référait directement et sans aucune réserve, un soumissionnaire prudent et attentif ne pouvait pas objectivement penser qu'il était libre de s'écarter des prescriptions de ce règlement que le document d'appel d'offres reprendrait expressément. En admettant de prendre en considération le chiffre de 0.7 donné par Y., l'adjudicateur a pris le parti de modifier les conditions d'appel d'offres à l'égard de ce consortium, alors que celles-ci demeureraient inchangées pour les autres concurrents. Cette solution n'est pas compatible avec les principes de transparence et

RVJ / ZWR 2017

### **E. 29**

d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. C'est, partant, à juste titre que les recourantes critiquent cette manière de faire et réclament un nouveau calcul de l'offre de Y. en appliquant un facteur « r » de 0.75, tel que prévu a minima par le document d'appel d'offres. Le calcul corrigé produit sous annexe V jointe à la réplique du 22 septembre 2015 montre qu'avec un facteur « r » de 0.75, l'offre de Y. n'est plus la meilleur marché ; celle des recourantes la devance de plus de 40 000 fr. [...]. 3.3 A l'évaluation, l'offre des recourantes est donc dotée de la notation maximale sur tous les plans et arrive logiquement au premier rang, devant celle de Y. [...]. 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est admis [...].

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.